



2025

COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE REGIME DES NON-SALARIES AGRICOLES

Le 1er novembre 2019, la Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et le dispositif d'aide à la complémentaire santé (ACS) ont été supprimés au profit d'un dispositif unifié : la Complémentaire Santé Solidaire (C2S).

44 157

bénéficiaires de la C2S (+ 12,3 % sur 1 an) (+ 10,0 % depuis 2019) soit

4,1 %

de la population protégée du régime des non-salariés agricoles

31 802

(+ 20,4 % sur 1 an) (+ 18,0 % depuis 2019) 12 355

(- 4,1 % sur 1 an) (- 6,3 % depuis 2019)

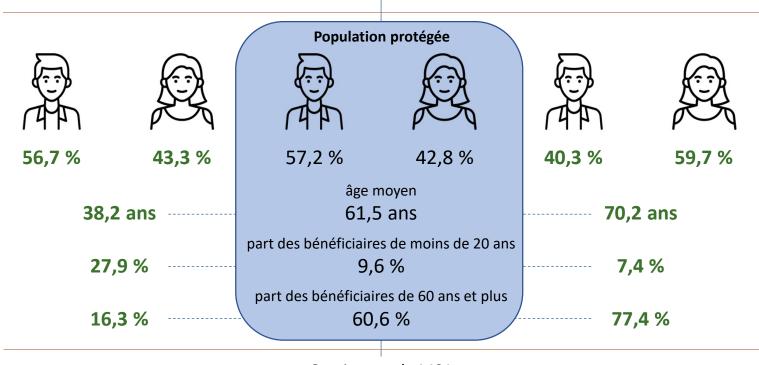
sans participation financière de l'assuré

Peuvent bénéficier de la C2S à titre gratuit, les foyers dont les ressources ne dépassent pas un plafond modulé en fonction de la taille du foyer (à titre d'exemple, 847 euros par mois pour une personne seule au 31 décembre 2024).

avec participation financière de l'assuré

Si les ressources du foyer dépassent ce plafond, dans la limite de 35 % (soit 1 144 euros par mois pour une personne seule au 31 décembre 2024), une somme inférieure à 1 € par jour et par personne doit être acquittée chaque mois.

Le montant de cette participation mensuelle est fonction de l'âge du bénéficiaire et varie de 8 € pour les moins de 30 ans à 30 € pour les personnes âgées de 70 ans et plus.



Gestion par la MSA

89,6 % (vs organismes complémentaires privés)

75,4 %

(+ 3,1 points sur 1 an) (+ 73,7 points depuis 2019)

(+ 15,1 points depuis 2019)

(-0,3 point sur 1 an)